

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le 29 NOV. 2012

TÉLÉDOC 242
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET
À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES

Affaire suivie par Alexandre Cabouche
Bureau 1BE
Téléphone : 0153 187305

NOR BUDBI233743C
N° interne DF-1BE-12-3207

Objet : Mise en œuvre des mesures visant à assurer le respect en gestion du plafond de dépenses global de la loi de finances initiale pour 2013

Comme chaque année depuis 2006, une réserve de précaution sera constituée en 2013, dans les conditions fixées à l'article 51-4° bis de la loi organique relative aux lois de finances¹, complétée par les dispositions de l'article 5-III du projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017² qui fixent des seuils minimaux de mise en réserve.

Conformément à l'exposé général des motifs du projet de loi de finances pour 2013, le taux de mise en réserve est fixé à **0,5% des crédits de paiement et des autorisations d'engagement ouverts sur le titre 2 « dépenses de personnel »** et à **6% des crédits de paiement et des autorisations d'engagement ouverts sur les autres titres**. Ces taux s'appliquent aux crédits de la loi de finances initiale sous les seules réserves précisées en annexe, et sans préjudice des aménagements détaillés aux annexes 1 à 4 de la présente circulaire, qui présentent les modalités de constitution, de répartition et de libération des crédits mis en réserve.

Comme le prévoit désormais le document de répartition initiale des crédits et des emplois (DRICE)³, **il sera veillé pour la première fois cette année à la ventilation entre CAS et hors CAS des crédits de titre 2 mis en réserve** : les services des CBCM communiqueront ces données au bureau 1BE dans le tableau *ad hoc* qui leur sera adressé à cette fin.

¹ « Sont joints au projet de loi de finances de l'année (...) une présentation des mesures envisagées pour assurer en exécution le respect du plafond global des dépenses du budget général voté par le Parlement, indiquant en particulier, pour les programmes dotés de crédits limitatifs, le taux de mise en réserve prévu pour les crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel et celui prévu pour les crédits ouverts sur les autres titres. »

² « Afin d'assurer le respect des orientations définies aux I et II, chaque année, pour chaque programme doté de crédits limitatifs, sont mis en réserve au moins 0,5 % des crédits de paiement et des autorisations d'engagement ouverts sur le titre 2 « Dépenses de personnel », et au moins 5 % des crédits de paiement et des autorisations d'engagement ouverts sur les autres titres. Pour la mise en réserve sur le titre 3 « Dépenses de fonctionnement », l'application de ce taux peut être modulée en fonction de la nature des dépenses supportées par les organismes bénéficiant d'une subvention pour charge de service public. »

³ Document qui se substitue à la programmation budgétaire initiale (PBI) prévue par l'article 1^{er} du décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État, et défini à l'article 67 du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP).

La réduction de nos déficits étant un objectif intangible, les crédits mis en réserve pourront être mobilisés dans ce but et annulés en cours de gestion pour couvrir les aléas éventuels. **Il est ainsi de votre responsabilité d'élaborer une programmation soutenable hors dégel de la mise en réserve.**

Enfin, en application de la circulaire du Premier ministre du 27 décembre 2010, un gel spécifique additionnel de 24 M€ est mis en place en début de gestion 2013 au titre de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, pour les ministères qui n'atteignent pas l'obligation légale d'emploi d'au moins 6% des effectifs. Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif incitatif, identiques à celles de l'an passé, sont décrites à l'annexe 5 de la présente circulaire.

Pour le Ministre délégué et par délégation
Le Directeur du budget



Julien DUBERTRET

ANNEXE 1

**Présentation de l'objectif de mise en réserve
dans le document de répartition initiale des crédits et des emplois (DRICE)**

Pour chaque programme doté de crédits limitatifs, à l'exception des programmes des missions « Pouvoirs publics » et « Provisions », le tableau ci-dessous devra être inséré dans le DRICE.

Mise en réserve théorique calculée à partir de l'assiette : LFI 2013 déduction faite des majorations de crédits <u>à titre non reconductible</u> au titre des amendements gouvernementaux ⁴ adoptés selon le souhait du Parlement *	$A = 0,5 \%^5 * \text{Titre 2} + 6\% * \text{Hors titre 2}$
- Réduction au titre des dépenses de personnel des opérateurs (cf. circulaire du 9 août 2012 relative au cadre budgétaire et comptable des opérateurs de l'État et des établissements publics nationaux pour 2012 et conformément à la maquette du DRICE)	- B
+ Crédits gelés au titre de l' « Insertion des personnes handicapées dans la fonction publique »	+ C
= Mise en réserve 2013 initiale	$= A - B + C$

* La liste définitive de ces amendements sera fournie aux CBCM par la direction du budget dès l'adoption de la LFI.

⁴ Pour les programmes concernés, les CBCM veilleront à la répartition CAS/hors CAS des amendements conformément à la maquette du DRICE.

⁵ Pour les programmes concernés, le taux de 0,5 % sera appliqué d'une part aux crédits de titre T2 CAS et d'autre part aux crédits de titre 2 Hors CAS.

ANNEXE 2

Modalités de constitution de la réserve de précaution pour 2013

Dans un premier temps, pour chaque programme doté de crédits limitatifs (à l'exception des programmes des missions « Pouvoirs publics » et « Provisions »), la mise en réserve représentera 0,5 % des crédits ouverts sur le titre 2 (dépenses de personnel) et 6 % des dotations inscrites sur les autres titres.

La mise en réserve s'effectue au niveau du programme ; elle consiste à rendre indisponible, dès le début de la gestion, une fraction des crédits ouverts en loi de finances.

Le document de répartition initiale des crédits et des emplois identifie le montant de la mise en réserve par programme.

Pour 2012, la réserve est calculée sur la base des dotations de la loi de finances votée et par application des taux de 0,5 % sur le titre 2 (AE/CP) et 6 % sur les autres dépenses (AE/CP).

Il est toutefois prévu deux aménagements à cette règle :

- 1) **Les majorations de crédits à caractère non reconductible au titre des amendements gouvernementaux de 2^{ème} délibération à l'Assemblée Nationale et au Sénat** sont exclues du dispositif de mise en réserve⁶.
- 2) Par ailleurs, sera déduit du montant de la réserve **l'ajustement de la mise en réserve au titre des dépenses de personnel financées par les subventions pour charges de service public versées aux opérateurs** (conformément aux dispositions de la circulaire 2MPAP-12-3094 (NOR : BUDB1228128C) du 9 août 2012 relative au cadre budgétaire et comptable des opérateurs de l'État et des établissements publics nationaux pour 2013⁷). Cet ajustement, dont le DRICE prévoit qu'il doit être justifié, sera soumis au visa des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels (CBCM). Les responsables de programmes (R-PROG), en relation avec les directeurs des affaires financières, leur transmettent toute pièce justificative utile, afin de parvenir à un montant partagé avec les CBCM. A défaut, s'applique transitoirement le taux de 6 %, sauf décision contraire notifiée par la direction du budget.

Dans un second temps, *le gel de crédits au titre de l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique complète le montant de la réserve initiale.*

Ces crédits gelés viennent compléter le gel des crédits de la LFI et ne viennent en aucun cas en déduction de l'assiette de la mise en réserve initiale. Les crédits gelés au titre de l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique seront dégelés si les objectifs de recrutement de travailleurs handicapés, assignés aux ministères dans les plans pluriannuels, sont atteints.

⁶ Les amendements concernés vous seront transmis par l'intermédiaire du réseau des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels (CBCM).

⁷ Les subventions pour charges de service public allouées aux établissements publics couvrant souvent des rémunérations, la circulaire précitée prévoit que s'y impute un taux mixte pondéré tenant compte de la proportion des dépenses de personnel dans les dépenses d'exploitation des opérateurs de l'État.

C'est donc sur la base des ressources réduites des mises en réserve nettes ainsi calculées que devront être construits les documents de répartition initiale des crédits et des emplois et les documents prévisionnels de gestion des budgets opérationnels de programme (BOP).

Dans ces conditions, les programmes bénéficieront dès le 2 janvier 2013⁸ d'un montant de crédits égal au montant ouvert en loi de finances initiale diminué du montant net des mises en réserve (calculées dans les conditions décrites ci-dessus).

Afin de garantir le respect des règles précitées, **le visa du document de répartition initiale des crédits et des emplois par les services du CBCM ne pourra intervenir qu'après validation par le bureau 1BE du montant initial des crédits mis en réserve dans le tableau *ad hoc* qui sera adressé à cette fin par la direction du budget.**

Enfin, pour les programmes concernés, afin de garantir un suivi CAS/hors CAS des crédits de titre 2 mis en réserve, il sera constitué dans le SI Chorus deux réserves distinctes (CAS/hors CAS) sous forme de deux écritures différentes.

⁸ L'ouverture dans Chorus aura lieu le 2 janvier 2013 à minuit. Ce jour là, la mise en place de la réserve (appelée dans Chorus « réserve pour régulation budgétaire ») suppose, préalablement à toute répartition de crédits, le respect d'un protocole dans l'enchaînement des travaux des départements de contrôle budgétaire (DCB) et des directeurs des affaires financières (DAF). Les chefs DCB auront accès à l'application Chorus le 2 janvier au matin et pourront mettre en place la réserve de précaution jusqu'à 14 h. A partir de 14 h, les DAF pourront entamer la répartition des crédits ouverts sur les BOP et UO. Le protocole précis de mise en réserve est disponible sur le lien suivant : <http://chorus-diapason.finances.ader.gouv.fr>.

ANNEXE 3

Modalités de répartition des crédits mis en réserve

Le montant de la réserve par programme étant établi, les responsables de programme sont libres de répartir les ressources disponibles de chaque programme entre les budgets opérationnels de programme (BOP). Cependant, l'effectivité du dispositif de mise en réserve impose que la répartition des ressources disponibles préserve le financement des dépenses obligatoires et inéluctables des BOP au sens de l'annexe 6 de la circulaire PBI/BOP du 28 juillet 2006.

Le responsable de programme répartit cependant les mises en réserve de crédits sous le contrôle des CBCM. **Les CBCM s'assureront :**

- de l'exactitude du calcul des crédits mis en réserve au regard des montants communiqués par le bureau IBE⁹ ;
- de l'absence d'imputation de ceux-ci sur des dépenses obligatoires ou inéluctables ;
- le cas échéant, de la ventilation CAS/hors CAS des crédits de titre 2 mis en réserve¹⁰.

En cas d'anomalie manifeste, ils suspendent leur visa et saisissent la direction du budget. Une attention particulière sera portée aux dotations prévues pour compenser des dispositifs gérés par des organismes de sécurité sociale pour le compte de l'État.

Par ailleurs, les contrôleurs budgétaires veilleront plus étroitement à la qualité des évaluations des dépenses obligatoires et inéluctables présentées dans les documents prévisionnels de gestion (DPG) associés aux BOP.

⁹ A cette fin, le bureau IBE adresse aux services du CBCM des tableaux de synthèse qui détaillent le calcul de la mise en réserve initiale par programme.

¹⁰ Cette éventuelle ventilation CAS / hors CAS des crédits de titre 2 mis en réserve sera communiquée par les services du CBCM au bureau IBE dans le tableau *ad hoc* qui leur sera adressé à cette fin par la direction du budget.

ANNEXE 4

Modalités de libération des crédits mis en réserve

Hormis les ajustements liés à la prise en compte du montant exact des réductions de la réserve au titre des « subventions aux opérateurs » (cf. supra) qui sont sous la responsabilité des CBCM, les crédits sont libérés par décision du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Les décisions de dégel sont notifiées par la direction du budget aux responsables de programme et aux directeurs des affaires financières (DAF) par l'intermédiaire des CBCM compétents. Les CBCM effectuent les mouvements dès que possible et dans un délai de deux jours francs au maximum pour rendre disponibles les crédits dégelés dans Chorus. Les responsables de programme et les responsables de BOP, chacun en ce qui les concerne, modifient en conséquence leur programmation budgétaire, en relation avec le contrôleur budgétaire.

ANNEXE 5a

Dispositif de gel de crédits complémentaire au titre de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

En application de la circulaire n°5507/SG du 27 décembre 2010 relative à l'«insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique» qui définit les grandes lignes du dispositif incitatif destiné à assurer l'effectivité des plans pluriannuels de recrutement des personnes handicapées 2010-2013¹¹, il sera procédé en 2013 à un gel sur les crédits HT2 de chaque programme portant des dépenses de personnel, d'un montant de crédits équivalent aux objectifs de recrutements 2013, par ministère, de travailleurs handicapés tels qu'ils figurent dans le plan pluriannuel 2010-2013.

La conversion de ces objectifs en montant de gel par ministère s'obtient à partir d'un coût moyen d'entrée pour l'ensemble de l'État calculé en rapportant, par ministère, toutes catégories d'emplois confondues, les coûts moyens d'entrée aux recrutements prévus en PLF 2013. Ce montant de gel par ministère est ensuite ventilé au programme au prorata du T2 Hors CAS du ministère inscrit en PLF 2013. Le résultat obtenu est enfin plafonné à 1 % des crédits de paiement (CP) HT2 inscrits en PLF 2013 sur chaque programme.

Les objectifs de recrutement ont été déterminés par la DGAFP en liaison avec les ministères, en excluant de l'assiette de calcul les fonctionnaires militaires de l'État.

Par ailleurs, les ministères de la défense, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des affaires étrangères, de l'écologie, du développement durable et de l'énergie satisfont à leur obligation légale d'employer des personnes handicapées dans une proportion d'au moins 6 % de leurs effectifs¹². Par conséquent, ces ministères sont exonérés de gel.

Au final, le montant du gel au titre de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique pour 2013 s'élève à 24 M€ en AE=CP. Le tableau ci-dessous présente par programme les montants à geler par programme en 2013.

Pour assurer le suivi des objectifs de recrutement au titre de l'année 2013, les services de la DGAFP adresseront comme les années précédentes un état déclaratif aux ministères qu'ils devront retourner dûment complété **le 27 septembre 2013**. Un modèle est fourni en annexe 7 de la présente circulaire.

Le dégel des crédits gelés par programme au titre de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique interviendra fin octobre 2013, à condition que le ministère concerné réalise à fin septembre au moins 85 % de l'objectif annuel de recrutement qui lui a été assigné pour l'année 2013 dans son plan pluriannuel de recrutement des personnes handicapées 2010-2013. Dans le cas contraire, le dégel se fera au prorata.

Enfin, il est rappelé que les crédits maintenus gelés en 2012 au titre de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique seront traités en report sur la gestion 2013. Une fois reportés, les crédits sont systématiquement mis en réserve. Les ministères concernés pourront recouvrer ces crédits à condition d'atteindre leur objectif en 2013.

¹¹ Annexés à la circulaire n°5507/SG du 27 décembre 2010 relative à l'« Insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique ».

¹² En application de loi n°87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des personnes handicapées. La réalisation de cette obligation s'apprécie au regard du « taux d'emploi légal » qui prend en compte les travailleurs handicapés déclarés et les dépenses donnant lieu à unités déductibles. Il se définit comme le rapport suivant : [bénéficiaires de l'obligation d'emploi au 1^{er} janvier de l'année écoulée + nombre d'unités déductibles] / effectif total x 100.

ANNEXE 5b

Montants de crédits HT2 à geler (AE=CP par programme au titre de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique en 2013

Programme	Mission	Fonction	Programme	Montant en € HT2
Agriculture, agroalimentaire	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	205	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	
Agriculture, agroalimentaire	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	100 000
Agriculture, agroalimentaire	Enseignement scolaire	143	Enseignement technique agricole	230 000
Agriculture, agroalimentaire	Recherche et enseignement supérieur	142	Enseignement supérieur et recherche agricoles	330 000
Total Agriculture, agroalimentaire et forêt				60 000
Culture et communication	Culture	224	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	720 000
Total Culture et communication				870 000
Economie et finances	Economie	134	Développement des entreprises et du tourisme	360 000
Economie et finances	Economie	220	Statistiques et études économiques	340 000
Economie et finances	Economie	305	Stratégie économique et fiscale	150 000
Economie et finances	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	156	Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	5 970 000
Economie et finances	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	221	Stratégie des finances publiques et modernisation de l'Etat	100 000
Economie et finances	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	218	Conduite et pilotage des politiques économique et financière	380 000
Economie et finances	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	302	Facilitation et sécurisation des échanges	950 000
Total Economie et finances				8 250 000
Education nationale	Enseignement scolaire	140	Enseignement scolaire public du premier degré	370 000
Education nationale	Enseignement scolaire	141	Enseignement scolaire public du second degré	1 360 000
Education nationale	Enseignement scolaire	230	Vie de l'élève	1 070 000
Education nationale	Enseignement scolaire	139	Enseignement privé du premier et du second degrés	4 890 000
Education nationale	Enseignement scolaire	214	Soutien de la politique de l'éducation nationale	780 000
Total Education nationale				8 470 000
Enseignement supérieur et recherche	Recherche et enseignement supérieur	150	Formations supérieures et recherche universitaire	600 000
Total Enseignement supérieur et recherche				600 000
Intérieur	Administration générale et territoriale de l'Etat	307	Administration territoriale	160 000
Intérieur	Administration générale et territoriale de l'Etat	216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	40 000
Intérieur	Sécurité	176	Police nationale	910 000
Intérieur	Sécurité	152	Gendarmerie nationale	580 000
Intérieur	Sécurité	207	Sécurité et éducation routières	10 000
Intérieur	Sécurité civile	181	Intervention des services opérationnels	20 000
Total Intérieur				1 720 000
Justice	Justice	166	Justice judiciaire	1 320 000
Justice	Justice	107	Administration pénitentiaire	1 140 000
Justice	Justice	182	Protection judiciaire de la jeunesse	280 000
Justice	Justice	310	Conduite et pilotage de la politique de la justice	80 000
Total Justice				2 820 000
Outre-mer	Outre-mer	136	Emploi outre-mer	10 000
Total Outre-mer				10 000
Redressement productif	Recherche et enseignement supérieur	192	Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	90 000
Total Redressement productif				90 000
Services du Premier ministre	Conseil et contrôle de l'Etat	165	Conseil d'Etat et autres juridictions administratives	200 000
Services du Premier ministre	Conseil et contrôle de l'Etat	126	Conseil économique, social et environnemental	30 000
Services du Premier ministre	Conseil et contrôle de l'Etat	164	Cour des comptes et autres juridictions financières	130 000
Services du Premier ministre	Direction de l'action du Gouvernement	129	Coordination du travail gouvernemental	120 000
Services du Premier ministre	Direction de l'action du Gouvernement	308	Protection des droits et libertés	50 000
Services du Premier ministre	Direction de l'action du Gouvernement	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	70 000
Services du Premier ministre	Politique des territoires	112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	10 000
Total Services du Premier ministre				610 000
Total				24 160 000

ANNEXE 5c

Modèle d'état déclaratif adressé par la DGAFP aux ministères

(à renvoyer par les ministères à la DGAFP à l'adresse suivante : bruno.deboges@finances.gouv.fr)

Plan pluriannuel de recrutement de travailleurs handicapés

Recrutements réalisés en

Ministère :

Agents recrutés comme travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH, ex COTOREP (situation arrêtée à la date du 27 septembre 2013)	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme
- sur contrat art 27 de la loi 84-16						
- par concours externe de droit commun						
- sur contrat art 4 et 6 de la loi 84-16 ou ouvriers d'État						
Total						

Agents recrutés comme travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH, ex COTOREP (prévision au 31 décembre 2013)	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme
- sur contrat art 27 de la loi 84-16						
- par concours externe de droit commun						
- sur contrat art 4 et 6 de la loi 84-16 ou ouvriers d'État						
Total						

Observations éventuelles :